

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS RELATIF AUX RESULTATS DU PERIMETRE "DALKIA" 2025-2027

ENTRE :

DALKIA représentée par
Madame Sylvie JÉHANNO, Présidente-Directrice Générale,

Dûment mandatée et habilitée à l'effet des présentes par les Gérants, les Présidents Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux pour les sociétés reprises ci-dessous, l'ensemble étant dénommé "**LE PÉRIMÈTRE**" :

Sociétés sans personnel

- AGRIVAL SEINE ENERGIE (841 686 900)
- ALENÇON ENERGIE BOIS (798 026 274)
- ARTOIS ENERGIE (428 723 316)
- BAGEOPS (529 239 550)
- BAYEUX ENERGIE (491 325 403)
- BOIS ENERGIE FRANCE (440 475 887)
- BELENA (519 112 999)
- BERJALIA (802 961 920)
- BIOMASSE ENERGIES DEVELOPPEMENT (521 913 715)
- BIOMASSE ENERGIES HERBIGNAC (750 702 334)
- BOISMARINE (532 106 085)
- BRETEUIL ENERGIE (521 913 756)
- CANTELEU ENERGIE (535 045 884)
- CHARLEVILLE ENERGIES (798 025 359)
- CLERVIA (518 988 480)
- COMPAGNIE POUR LA COGENERATION DE RIXHEIM (COGERI) (420 287 245)
- CANTOPERDRIX PRODUCTION ENERGETIQUE (CPE) (493 537 591)
- CREIL ENERGIE (517 759 601)
- DALAE DALKIA ALES ENERGIE (DALAE 519 136 485)
- DALKIA ATLANTIQUE SERVICES (379 196 181)
- DALKIA BIOMASSE ANGERS (513 474 908)
- DALKIA BIOGAZ (493 129 886)
- DALKIA BIOMASSE RENNES (513 474 882)
- DALKIA BIOMASSE TOURS (DB TOURS) (513 474 916)
- DALKIA CHAUFFAGE URBAIN D'ALLEVARD (DCUA) (522 140 276)
- DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT (529 849 390)
- DIJON ENERGIES (523 477 297)
- ECO CHALEUR DE BLOIS (821 742 582)
- ECOLIANE (532 078 847)
- -ENERGIE FLANDRE (531 762 870)
- ENERGIE GRAND LITTORAL (EGL) (434 153 136)
- ENERGIES NEVERS AGGLOMERATION (ENEA) (799 292 206)
- ENERGIES NOUVELLES DE NICE (ENN) (841 687 221)
- ENERGIE SARREGUEMINES CONFLUENCES (798 025 300)
- ENERLAY (529 212 284)
- ENERLIS (529 211 989)
- ENERUNGIS (880 419 411)
- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR (497 905 992)
- FALAISE ENERGIE (444 485 098)
- FAVERGES ENERGIES
- GEMKIA (452 413 495)
- GESPACE FRANCE (354 098 170)
- INDUSTRIELEC SERVICES IDF (332 455 500)
- LA CRAU ENERGIES VERTES (751 304 270)
- LISIEUX ENERGIE (498 660 646)
- LOUVIERS ENERGIE (523 779 510)
- MALT ENERGIES (428 676 910)
- MAUBEUGE ENERGIE RENOUVELABLE (798 066 924)
- MEVIA (478 989 460)
- MONS ENERGIE (441 783 362)
- MONTARGIS ENERGIES (508 618 196)
- NEO - NEMOURS ENERGIE ORGANISATION (521 942 284)
- NIMERGIE (529 239 584)
- NSO ENERGIE (523 786 937)
- OBM OPTIMEGE BUILDING MANAGEMENT (509 534 731)
- PERIN FRERES (785 420 720)
- PORT NEUF MIREUIL ENERGIES (539 659 581)
- R ENERGIES (493 537 716)
- RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN SUD (529 212 185)
- ROANNE ENERGIE (821 293 693)
- ROUEN GRAMMONT ENERGIE (498 164 755)
- SCEVIA (529 251 068)
- SEDAN ENERGIE (841 867 007)
- SERVICES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE VANDOEUVRE (497 505 719)
- SEVRAN ENERGIE BIOMASSE (SEBIO) (523 778 603)
- SOCIETE NARBONNAISE DE CHAUFFAGE (SNDC) (499 371 086)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE DES BORDS DU CHER (SCBC) (654 801 315)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CRETEIL (SCUC) (413 513 672)
- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES (SDCL) (775 716 541)
- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES – BEAUBREUIL (316 000 298)
- SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN (420 757 031)
- SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE (SOCOPIC) (424 432 722)
- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ENERGETIQUE DE LA VALLEE DE LAROSSELLE (SODEVAR) (414 271 528)
- SOCIETE DE CLIMATISATION URBAINE DE SURENNES – ICEIS (491 452 835)
- SOCIETE FLEURY CHAUFFAGE (SOFLEC) (086 880 259)
- SOCIETE DE GESTION ET D'INGENIERIE DE RESEAUX (SOGIRE) (378 843 296)

- SOCIETE DE REALISATION ET DE GESTION DU RESEAU DE CHALEUR DE LA METROPOLE NORD (RESONOR) (328 898 325)
- SOCIETE GENERALE THERMIQUE (SOGETH) (316 155 662)
- SOCIETE THERMIQUE DE L'ALMONT (STHAL (308 218 924)
- SOCIETE THERMIQUE DE ROYAT (497 631 333)
- SOCIÉTÉ VALMY DÉFENSE 17 (SVD 17) (493 467 591)
- SOCIETE VALMY DEFENSE 41 (SVD 41) (523 477 206)
- SOCIÉTÉ VALMY DÉFENSE 66 (SVD 66) (788585479)
- SOCIÉTÉ VALMY DÉFENSE 82 (SVD 82) (798206512)
- SOCIÉTÉ VALMY DÉFENSE 88 (SVD 88) (841 686 421)
- SOCIETE DE VALORISATION DE L'ENERGIE (VALENERG) (392 319 315)
- SOCIETE DE VALORISATION DE L'ENERGIE ILE DE FRANCE CHAMPAGNE ARDENNES (VALENERGIA) (392 494 258)
- SOLYCAF COMBUSTIBLES (397 844 283)
- STELVIA (529 212 078)
- SYNER'GIE (821592623)
- TOULOUSE ENERGIE DURABLE (819 374 463)
- THERMEVRA (788 585 594)
- VENISSIEUX ENERGIES (518 831 854)
- VIC MONTANER ENERGIE BOIS (788 585 545)
- VILLAE (483 369 682)
- VY ENERGIES (798066759)
- W ENERGIES (523 786 978)

Sociétés avec personnel

- **CAMPUS DALKIA (488 862 749)**
- **DALKIA (456 500 537)**
- ETUDES ENERGETIQUES ET REALISATIONS DE TRAVAUX DE L'EST (2 ERT) (523 787 018)
- ECO CHALEUR DE BREST (523 259 224)
- EFFICACITE DALKIA DATA CENTER (EDDC) (798 025 334)
- **GENERALE DE TELEACTIVITES (GTA) (382 613 057)**
- **HAGUE ENERGIE (521 983 783)**
- - SARCELLES ENERGIE (487 479 362)
- SOCIETE MULTISERVICES DE SAINT-QUENTIN EN YVELINES (SOMUSSY) (327 192 779)
- SOCIETE URBAINE DE CLIMATISATION (SUC) (450 639 505)

En gras : les sociétés de plus de 50 salariés

D'UNE PART,

ET :

- La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois représentée par :

Madame Nathalie DONCIEUX et Monsieur Bruno PRIEUR, Délégués syndicaux

- La Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E-C.G.C – Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :

Monsieur Adélino ROSADO MARQUES et Monsieur Christian STAUDT, Délégués syndicaux

- La Confédération Générale des Travailleurs – C.G.T – Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :

Monsieur Jean-Philippe FRANKE et Monsieur Patrick MOIOLI, Délégués syndicaux

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction – F.O – représentée par :

Monsieur Laurent BIRK et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, Délégués syndicaux

D'AUTRE PART,

Étant précisé que :

- Pour les sociétés disposant d'un Comité Social et Économique (CSE), l'accord pourra être conclu selon l'une des modalités prévues aux articles L.3312-5 et suivants du Code du Travail.
- Pour les sociétés disposant de Délégués Syndicaux, ces derniers devront avoir donné mandat aux Délégués Syndicaux Central et National de Dalkia représentant la même organisation syndicale, aux fins de négocier et éventuellement signer l'accord concerné.
- Pour les sociétés ne disposant pas de CSE, il sera procédé, conformément à l'article L.3323-6 du Code du travail, à une consultation du personnel par voie de ratification, statuant à la majorité des 2/3.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par le présent accord Dalkia réitère sa volonté de mettre en place un dispositif de participation dérogatoire au régime légal, plus favorable pour les salariés, afin de leur permettre d'être effectivement associés aux résultats de l'entreprise.

Convaincus que ce dispositif particulier, en place depuis plusieurs années chez Dalkia, constitue un facteur d'attractivité et de fidélisation, les signataires conviennent d'en reconduire les principes :

- ❖ en retenant d'une part, la même formule de calcul, considérant les spécificités de Dalkia, et en conséquence plus favorable que la formule légale ;
- ❖ en maintenant d'autre part, le principe d'un « Groupe de participation » étendu qui permet de prendre en compte la contribution de nombreuses filiales aux résultats et de couvrir un nombre plus important de salariés.

Article 1 – Réserve Spéciale de Participation

Afin d'assurer une répartition identique entre les salariés d'un Groupe quelle que soit leur société d'appartenance, une Réserve Spéciale de Participation, dite "Réserve de Groupe", a été constituée depuis le 1er janvier 1971.

Le présent accord s'inscrit dans cette continuité.

Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique au périmètre constitué par les sociétés dont la liste est donnée en pages 1 et 2 et toute mention de « Périmètre » Dalkia dans ce qui suit doit s'entendre ainsi.

Il pourra être modifié par voie d'avenant et élargi à d'autres sociétés sous réserve d'accord réciproque.

Il est entendu que toute société qui ne serait plus significativement détenue, c'est-à-dire à au moins 50% par la société Dalkia, ne pourra plus être partie prenante de cet accord et se trouvera donc exclue de plein droit de ce dernier, à effet du 1er jour de l'exercice au titre duquel elle perd cette qualité.

Le Comité Social et Economique Central sera informé de tout changement de périmètre.

Article 3 – Calcul de la Réserve Spéciale de Participation du « Périmètre » Dalkia

3.1 Formule de calcul

Pour chaque exercice (courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur la durée de l'accord), la Réserve Spéciale de Participation du « Périmètre » est constituée **par la somme des Réserves Spéciales de Participation des sociétés** le constituant et ayant un bénéfice net comptable. Il s'agit de calculer la réserve spéciale de participation, pour chacune des sociétés entrant dans le périmètre de l'accord, à partir de leur bénéfice net comptable après application de l'impôt sur les sociétés.

Ces Réserves sont calculées selon la formule ci-dessous :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} \times (\text{B} - 5 \% \text{ C}) \times \text{K}$$

dans laquelle, pour chaque société et pour l'exercice considéré :

- **R.S.P** = Réserve Spéciale de Participation
- **B** = Bénéfice net comptable augmenté de la provision pour investissements de l'exercice précédent
- **C** = Capitaux propres (1)
- **K** = Coefficient unique de la valeur 0,50 se substituant au rapport des salaires à la valeur ajoutée S/VA (2) propre à chaque société et ce, quelle que soit la date de clôture des bilans en cours de l'exercice considéré pour la constitution de la Réserve Spéciale de Participation.

- (1) Les capitaux propres retenus sont limités aux éléments non distribuables (capital, réserve légale, réserves indisponibles ou non distribuables).
- (2) La valeur ajoutée (VA) est déterminée à partir des indications du compte de résultat. Il correspond au résultat courant auquel il convient de neutraliser les postes ci-dessous :
- Charges de personnel ;
 - Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - Charges financières ;
 - Dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - Résultat courant avant impôts.

Le montant des salaires (S) correspond au total des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

3.2 Clause de sauvegarde

La Réserve Spéciale de Participation du « Périmètre » Dalkia ne pourra, en tout état de cause :

- être supérieure au plafond résultant du calcul suivant :
"Bénéfice Net Comptable - 5 % des capitaux propres" calculée dans chaque entreprise ;
- être inférieure à la somme des Participations minimales telles qu'elles résulteraient de l'application pure et simple de la formule définie par le législateur¹.

Article 4 – Répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les bénéficiaires

4.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation sont les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le « Périmètre » tel que défini à l'article 2.

L'ancienneté est définie comme étant la durée totale d'appartenance juridique du salarié à l'entreprise sans déduction des périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit. Pour la déterminer, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Il est précisé que cette ancienneté est prise en compte dans l'ensemble des sociétés participantes au présent accord. Elle est donc cumulée en cas de mutation entre ces dernières. Elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné, ou à la date du départ en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice.

4.2 Répartition de la Participation

La Réserve Spéciale de Participation est calculée conformément à la formule de l'article 3 ci-dessus.

Le montant de la Participation est amputé de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) avant la répartition aux salariés. Il en serait de même dans le cas où l'évolution de la réglementation entraînerait l'application de nouvelles charges imputables sur le montant de la Participation.

¹ Pour rappel, la formule légale est la suivante : $RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) \times (S / VA)$ cf. article L3324-1 du Code du Travail.

La répartition de la Participation est effectuée proportionnellement au total des salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, quelle qu'ait été sa société d'affectation et quels qu'aient pu être les changements de société dans le « Périmètre » au cours de cet exercice.

Pour les congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité, ainsi que les absences en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

4.3 Salaire « plancher »

Afin de permettre aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées, de percevoir un montant de participation supérieur à celui qui serait perçu dans le cadre d'une répartition strictement proportionnelle au salaire, il est institué un salaire plancher dont la valeur est fixée à un montant annuel brut de 31000 euros pour un salarié à temps plein (et au prorata du temps de travail pour un salarié à temps partiel. Par exemple 15500€ pour un salarié à mi-temps : 31000 x 50%).

L'application de la règle du salaire « plancher » n'est valable que pour les salariés qui auront été présents pendant toute la durée de l'exercice considéré.

4.4 Plafonds légaux

La répartition de la Participation est limitée par un double plafond défini par la loi :

- Le total des salaires perçus pris en compte pour le calcul ne peut excéder, pour chaque bénéficiaire, une somme égale à trois fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut excéder, pour chaque exercice, une somme égale à 3/4 du montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Si un salarié n'a pas accompli une année entière dans le « Périmètre », les plafonds prévus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Si du fait du plafonnement à 3/4 du montant annuel du plafond annuel de la Sécurité Sociale des sommes subsistent, elles feront l'objet d'une répartition immédiate.

Article 5 – Utilisation des droits à Participation par chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire a le choix entre affecter tout ou partie de ses droits à Participation sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) du Groupe EDF, ou demander le versement immédiat.

S'il fait le choix d'affecter tout ou partie de ses droits dans le cadre d'un dispositif d'épargne groupe, les sommes investies sont exonérées de cotisations sociales². Elles seront indisponibles pour une période de 5 ans si elles sont placées sur le PEG, ou jusqu'à la retraite du salarié si elles sont placées sur le PERCO.

S'il fait le choix de demander le versement immédiat, les sommes correspondantes sont disponibles sans délai et versées dans les conditions précisées à l'article 5.2 ci-dessous. Elles seront soumises à l'ensemble des contributions sociales³.

5.1 Affectation de la Participation sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif PERCO) du Groupe EDF

A l'exception des demandes de disponibilité immédiate, les sommes versées au titre de la Participation sont affectées au choix du bénéficiaire à un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein des Plans d'Epargne du Groupe EDF (PEG) et d'Epargne pour la

² Et exonérées d'impôts sur le revenu conformément à la Législation en vigueur

³ Soumises à CSG et CRDS et soumises à l'impôt sur le revenu conformément à la Législation en vigueur.

retraite Collectif du Groupe EDF (PERCO). Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans ces règlements et Accords.⁴

Les sommes versées au titre de la participation et affectées aux plans d'épargne pourront être abondées par l'employeur, conformément aux dispositions en vigueur dans l'entreprise à laquelle appartient le salarié.

5.2 Demande de disponibilité immédiate et de versement de la Participation

La loi permet au bénéficiaire de demander le versement immédiat de ses droits à Participation.

Chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'entreprise ou son prestataire l'a informé du montant qui lui a été attribué, pour demander à percevoir ses droits à Participation. Cette réponse devra être envoyée par internet.

Les entreprises du « Périmètre » ont pour usage de verser ces sommes au mois d'avril.

A défaut de demande de versement formulée dans le délai, les droits sont bloqués sur les plans d'épargne salariale du Groupe EDF et affectés dans les conditions précisées à l'article 5.3 du présent accord.

Les sommes correspondantes aux droits attribués aux salariés doivent être versées par l'entreprise avant le 1er juin de chaque exercice (directement au salarié ou sur ses plans d'épargne salariale selon le choix du salarié). Si le versement n'intervenait pas dans ce délai, des intérêts de retard seraient applicables.

Ces deux dernières dispositions sont applicables, que les sommes soient versées immédiatement aux bénéficiaires ou affectées dans des supports d'investissement prévus par l'accord.

5.3 Procédure de formulation du choix par le salarié

L'ensemble du personnel concerné est consulté chaque année pour formuler son choix pour l'exercice concerné.

Chaque salarié reçoit un courrier postal ou un courrier électronique adressé par l'entreprise ou son prestataire.

Pour formuler le choix d'affectation de ses droits, il dispose de 15 jours calendaires entre la date d'envoi du courrier et la date exigée pour la réception de sa réponse.

Sa réponse doit être envoyée par internet, selon les modalités définies par le courrier.

Le salarié recevra confirmation de la prise en compte des choix qu'il a formulés.

A défaut de réponse :

- la moitié de la quote-part de Réserve Spéciale de Participation du salarié/du bénéficiaire est affectée par défaut dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ;
- l'autre moitié de la quote-part de Participation sera investie dans le PEG ;

selon les modalités prévues par les accords portant Règlement du Plan d'Epargne du Groupe EDF⁵.

Article 6 – Délai d'indisponibilité des droits placés sur le PEG ou le PERCO et exceptions

6.1 Délai d'indisponibilité des droits placés sur les plans d'épargne Groupe

Pour les sommes investies sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG), les droits à Participation attribués sont indisponibles pendant une période **de cinq ans** à compter de la date de placement.

⁴ Accord de Groupe du 29 novembre 2004 portant Règlement du Plan d'Epargne du Groupe EDF et ses avenants successifs, Accord portant règlement du Plan d'Epargne retraite collectif Groupe d'EDF et ses avenants successifs, Accord d'adhésion de Dalkia au Plan d'Epargne Groupe et Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du 23 octobre 2014 et ses avenants

⁵ Accords portant règlements des plans d'épargne groupe précités

Pour les sommes investies sur le Plan d'Epargne retraite collectif (PERCO), les droits à Participation attribués sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite du salarié.

Toutefois par exceptions, les sommes concernées pourront être débloquées de façon anticipée, à la demande du salarié en fonction de certains événements détaillés ci-après.

6.2 Cas de déblocage anticipé des droits placés sur le PEG

Lorsque les droits sont affectés au PEG, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un 3ème enfant puis de chaque enfant suivant ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- d) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) ;

Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du même Code ou de la commission départementale d'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

- e) Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) ;
- f) Cessation du contrat de travail du bénéficiaire ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie par l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du bénéficiaire, définie à l'article L 331-2 du Code de consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif.
- j) Bénéficiaire victime de violences conjugales⁶

⁶ Cf. conditions prévues au Décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 autorisant le déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales

- k) Dépenses liées à la rénovation énergétique des résidences principales (éco-prêt à taux zéro), pour les dépenses liées aux travaux réalisés dans la résidence principale
- l) Activité de proche aidant
- m) Acquisition d'un véhicule propre⁷

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail (f), décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs (e), invalidité (d) et surendettement (i) pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

6.2 Cas de déblocage anticipé des droits placés sur le PERCO

Lorsque les droits sont affectés au PERCO, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire ;
- c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
Cette invalidité s'apprécie au regard de l'article L.341-4 2Q et 3° du code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- d) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- e) Situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du Plan d'Epargne d'Entreprise ou à l'employeur soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 7 – Exonérations sociales et fiscales

Les avantages sociaux et fiscaux sont à ce jour de deux sortes :

7.1 Pour le Capital

- Les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation ne sont pas soumises à l'impôt sur

⁷ Les 3 derniers cas de déblocage anticipé résultent du l'article 3 du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024 portant transposition de diverses mesures prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023

le revenu des personnes physiques, ces sommes étant obligatoirement bloquées pendant cinq années au minimum.

- Cette exonération s'applique également aux cas exceptionnels de déblocage anticipé prévus à l'article.5 du présent accord. Elle est définitive et persiste après la mise à disposition des sommes ou droits.
- En revanche, les sommes versées immédiatement au salarié sur sa demande sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de leur versement.
- Ces sommes sont en revanche assujetties à la CSG et à la CRDS et à une contribution patronale spécifique dénommée le forfait social.

7.2 Pour les revenus du Capital

Les revenus du Fonds étant bloqués obligatoirement pendant cinq années et réemployés dans ce Fonds, ils bénéficient de la même exonération que le Capital correspondant selon les règles fiscales applicables à ce jour.

Article 8 – Information des salariés

8.1 Information individuelle

Le personnel des sociétés participant au présent accord pourra consulter le présent accord auprès de la Direction des Ressources Humaines ou de sa Direction.

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une information⁸ envoyée par l'entreprise ou la société gestionnaire de fonds indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe des sommes attribuées au titre de la participation.

De plus, chaque année avant l'expiration du délai de 15 jours calendaires laissé aux salariés pour faire connaître leur choix quant au sort des droits qui leur sont attribués (versement immédiat et/ou placement), une communication sera faite rappelant les dispositions.

Cette communication pourra prendre diverses formes comme un courrier électronique, un message de rappel donné par la hiérarchie, un SMS...

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être contacté à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10^{bis} de l'article L.135-3 du code de sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu à un fond dédié tel que prévu par la réglementation.

⁸ Par voie postale ou numérique selon le cas

8.2 Information collective

L'employeur présente dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport au Comité Social et Economique Central et aux Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement.

Ce rapport comporte les éléments servant de base au calcul de la Réserve du Groupe pour l'exercice écoulé, le montant de celle-ci, ainsi que le taux de participation et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsqu'il n'existe pas de Comités Sociaux et Economiques, ce rapport est adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 – Clause de sauvegarde du périmètre

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à nouveau dans le cas où l'évolution du périmètre des sociétés prises en considération pour le présent accord entraînerait une modification substantielle du montant de la Réserve de Participation telle que calculée par application de la formule dérogatoire négociée.

Article 10 – Règlement des litiges

Toute contestation portant sur l'évaluation des salaires et de la valeur ajoutée sont d'abord soumises au Comité Social et Economique Central et aux Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement, avec l'assistance éventuelle d'un expert-comptable désigné par les parties. A défaut d'accord, elles sont portées devant les juridictions compétentes en matière d'impôts directs, à savoir le Tribunal Administratif en premier ressort, le Conseil d'Etat en appel.

Tous autres litiges nés à l'occasion de l'application de la Participation sont également soumis au Comité Social et Economique Central et aux Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement qui peuvent instituer une Commission restreinte à cet effet.

A défaut d'accord amiable après intervention de la Commission restreinte ou du Comité Social et Economique Central et des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement, les litiges sont portés devant les Tribunaux Judiciaires.

Article 11 – Durée de l'accord et clause de revoyure

Le présent accord entrera en vigueur au lendemain de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée. Les dispositions du présent accord, et ses avenants éventuels sont applicables aux résultats des exercices 2025, 2026 et 2027.

Si les parties souhaitent demander le renouvellement du présent accord, l'entreprise déposera le nouvel accord auprès de la DREETS conformément aux dispositions légales.

Article 12 – Publicité

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Hauts de France et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 15 avril 2025, en 7 exemplaires originaux

Pour Dalkia SA et les sociétés du « Périmètre »

Madame Sylvie JÉHANNO

Pour la CFDT

Madame Nathalie DONCIEUX

Monsieur Bruno PRIEUR

Pour la CFE-CGC

Monsieur Adélino ROSADO MARQUES

Monsieur Christian STAUDT

Pour la CGT

Monsieur Jean-Philippe FRANKE

Monsieur Patrick MOIOLI

Pour FO

Monsieur Laurent BIRK

Monsieur Hafid TAGNAOUTI